



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt du Gard

30 MARS 2007

ARRETE N° 2007 - 89 - 13 .

**RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES STRUCTURES AGRICOLES**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code rural, notamment ses articles L. 312.1, 312.5, 312.6, 330.1, 331.1 à 331.3 de la partie législative et R 312.1, 330.1, 331.1 à 331.3 de la partie réglementaire ;
- Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 d'orientation de l'agriculture ;
- Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu la loi n° 06-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole (Article 14) ;
- Vu le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2000-958 du 25 septembre 2000 portant application de l'article L 331.2 (6°) du Code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1239 du 16 juillet 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n° 91.1971 du 30 octobre 1991, établissant le Schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n° 01-00061 du 08 janvier 2001, relatif à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-200.4 du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-200-4 du 19 juillet 2006, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 04 octobre 2006 ;
- Vu l'avis formulé par le Conseil général du Gard en date du 16 novembre 2006 ;
- Vu l'avis formulé par la Chambre d'agriculture du Gard en date 02 octobre 2006 ;

Considérant les dispositions prévues par la loi n° 06-11 du 06 janvier 2006 en matière de contrôle des structures et plus particulièrement son article 14 relevant le seuil au delà duquel une autorisation préalable d'exploiter est requise,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'unité de référence (U.R) visée à l'article L 312.5 du Code rural est fixée ainsi qu'il suit dans le département du Gard :

- 1 – Pour la **région des Grands Causses** (PRA du Causse Noir et PRA du Causse du Larzac) : **280 hectares**.
- 2 – Pour la **Petite Région Agricole (PRA) des Cévennes** deux systèmes de productions sont définis :
 - 2.1 – **Systèmes « Cultures spéciales »** auquel se rattachent les exploitations agricoles comportant au moins un hectare de cultures spécialisées constituées par le maraîchage, horticulture, pépinières, petits fruits et plantes aromatiques et médicinales (PAM), activités pratiquées en plein champ ou/et sous abris : **2 hectares**.
 - 2.2 – **Autres systèmes de productions** auxquels se rattachent les exploitations agricoles pratiquant toutes productions annuelles, pérennes et d'élevage, et ne pouvant être rattachées aux systèmes « grandes cultures », « AOC côtes du Rhône », et « élevages dominant » : **50 hectares**.
Pour apprécier la surface d'une exploitation par rapport à l'UR, il sera fait application des coefficients de pondération fixés pour le calcul de la surface minimum d'installation (SMI) en ce qui concerne les cultures spécialisées précitées.
- 3 – Pour le reste du département (**PRA Garrigues, Soubergues, Vallée du Rhône, Plaine Viticole, Bas Vivarais**) quatre systèmes de production sont définis :
 - 3.1 – **Système viticole « AOC Côtes du Rhône »** auquel se rattachent les exploitations qui disposent d'un atelier viticole (AOC toutes dénominations confondues –CDR Régional et Villages ; Lirac : Tavel) représentant plus de 50% de leur SAU totale : **15 hectares**.
 - 3.2 – **Système « Grandes cultures »** auquel se rattachent les exploitations qui disposent d'un atelier de grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, fourrages destinés à la vente, production de semences) représentant au moins 50% de leur SAU totale : **75 hectares**.
 - 3.3 – **Système « Elevage dominant »** auquel se rattachent les exploitations qui disposent d'un atelier ovin, caprin, équin et/ou bovin viande représentant l'activité principale de l'exploitation : **60 hectares**.
 - 3.4 – **Autres systèmes de production** auxquels se rattachent les exploitations pratiquant toutes combinaisons de productions annuelles, pérennes et d'élevage et ne pouvant être rattachées aux systèmes « Grandes cultures », « AOC Côtes du Rhône » et « Elevage dominant » : **15 hectares**.
 - 3.5 – Pour apprécier la surface d'une exploitation relevant de l'un des quatre systèmes précités par rapport à l'UR, il sera fait application des coefficients de pondération fixés pour le calcul de la SMI en ce qui concerne les cultures spécialisées suivantes : maraîchage, horticulture, pépinières, plantes aromatiques et médicinales.
- 4 – Pour l'ensemble des PRA et des systèmes de productions identifiés aux paragraphes 1,2 et 3 du présent article, l'appréciation de la surface d'une exploitation par rapport à l'UR sera établie en faisant application des coefficients d'équivalence SMI fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 en ce qui concerne les ateliers d'élevage hors sol.

Article 2

En application de l'article L 331.2 du Code rural, **sont soumises à autorisation préalable** les opérations suivantes :

- 1 – Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède les seuils suivants :
 - 1.1 – Pour la **région des Grands Causses** : **1,25 unité de référence**.

ANNEXE
A l'arrêté préfectoral n° 2007.89.13 du 30 mars 2007

Liste des communes des Petites Régions Agricoles (PRA) du département.

1/ PRA « CAUSSE NOIR » et « CAUSSES du LARZAC » (Région des Grands Causses)

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| ♦ ALZON | ♦ MONTDARDIER |
| ♦ BLANDAS | ♦ ROGUES |
| ♦ CAUSSE EGON | ♦ REVENS |
| ♦ CAMPESTRE ET LUC | ♦ SAINT SAUVEUR DE CAMPRIEU |
| ♦ DOURBIES | ♦ TREVES |
| ♦ LANUEJOLS | ♦ VISSEC |

2/ PRA CEVENNES

- | | | |
|-------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| ♦ ALES | ♦ GRAND COMBE | ♦ STE CROIX DE CADERLE |
| ♦ ANDUZE | ♦ LAMELOUZE | ♦ ST FELIX DE PALLIERES |
| ♦ ARPHY | ♦ LASALLE | ♦ ST FLORENT SUR AUZONNET |
| ♦ ARRE | ♦ LAVAL PRADEL | ♦ ST JEAN DE VALERISCLE |
| ♦ ARRIGAS | ♦ MALONS ET ELZE | ♦ ST JEAN DU GARD |
| ♦ AUJAC | ♦ MANDAGOUT | ♦ ST JEAN DU PIN |
| ♦ AULAS | ♦ MARS | ♦ ST JULLIEN DE LA NEF |
| ♦ AUMESSAS | ♦ MARTINET | ♦ ST JULIEN DES ROSIERS |
| ♦ AVEZE | ♦ MEYRANNES | ♦ ST LAURENT LE MINIER |
| ♦ BESSEGES | ♦ MIALET | ♦ ST MARTIAL |
| ♦ BEZ ET ESPARON | ♦ MOLIERES CAVAILLAC | ♦ ST MARTIN DE VALGALGUES |
| ♦ BONNEVAUX | ♦ MOLIERES SUR CEZE | ♦ ST PAUL LA COSTE |
| ♦ BORDEZAC | ♦ MONOBLLET | ♦ ST ROMAN DE CODIERES |
| ♦ BRANOUX LES TAILLADES | ♦ NOTRE DAME DE LA ROUVIERE | ♦ ST SEBASTIEN DAIGREFEUILLE |
| ♦ BREAU ET SALAGOSSE | ♦ PEYREMALE | ♦ SALLES DU GARDON |
| ♦ CENDRAS | ♦ PEYROLLES | ♦ SAUMANE |
| ♦ CHAMBON | ♦ PLANTIERS | ♦ SENECHAS |
| ♦ CHAMBORIGAUD | ♦ POMMIERS | ♦ SOUDORGUES |
| ♦ COGNAC | ♦ PONTEILS ET BRESIS | ♦ SOUSTELLE |
| ♦ CONCOULES | ♦ PORTES | ♦ SUMENE |
| ♦ CORBES | ♦ ROBIAC | ♦ THOIRAS |
| ♦ CROS | ♦ ROQUEDUR | ♦ VABRES |
| ♦ ESTRECHURE | ♦ ST ANDRE DE MAJENCOULES | ♦ VALLERAUGUE |
| ♦ FRESSAC | ♦ ST ANDRE DE VALBORGNE | ♦ VERNAREDE |
| ♦ GAGNIERES | ♦ ST BONNET DE SALENDRINQUE | ♦ VIGAN |
| ♦ GENERARGUES | ♦ SAINT BRESSON | |
| ♦ GENOLHAC | ♦ STE CECILE D'ANDORGE | |

3/ RESTE DU DEPARTEMENT (PRA « SOUBERGUES », « GARRIGUES », « BAS VIVARAIS », « PLAINE VITICOLE », « VALLEE DU RHONE »).

1.2 – Pour la PRA des Cévennes :

- 1°/ **Système « Cultures spéciale » : 1 unité de référence,**
- 2°/ **Autres systèmes de productions : 2 unités de référence.**

1.3 – Pour le reste du département :

- 1°/ **Systèmes viticole « AOC Côtes du Rhône » : 1,25 unité de référence.**
- 2°/ **Systèmes « Grandes cultures » : 1,5 unité de référence.**
- 3°/ **Système « Elevage extensif » : 2 unités de référence.**
- 4°/ **Autres systèmes de productions : 2 unités de référence.**

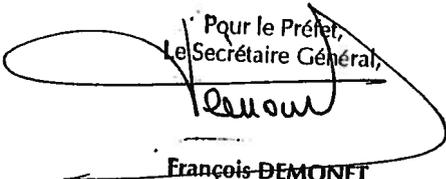
2 – Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie **excède une unité de référence** ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil pour l'ensemble des régions et des systèmes de productions identifiés à l'article 1 du présent arrêté.

3 – Les agrandissements ou les réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à **15 kilomètres** par la voie d'accès la plus courte.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Ales et du Vigan, les maires, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

PRÉFECTURE DU GARD



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
du Gard

Nîmes, le 10 MAI 2001

ARRETE PREFECTORAL N° 01 N° 01016
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES STRUCTURES AGRICOLES

Le Préfet du département du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

vu, le code rural, notamment les articles L 312.1, 312.5, 312.6, 330.1, 331.1 à 331.3 de la partie législative et R 312.1, 330.1, 331.1 à 331.3 de la partie réglementaire,

vu, la loi n° 95.95 du 1^{er} février 1995 d'orientation de l'agriculture,

vu, la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

vu, le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

vu, le décret n° 2000-958 du 25 septembre 2000 portant application de l'article L 331.2 (6^o) du Code Rural,

vu l'arrêté préfectoral n° 91.1239 du 16 juillet 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n° 91.1971 du 30 octobre 1991, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Gard,

vu, les arrêtés préfectoraux n° 98.2064 du 20 juillet 1998, n° 98.02631 du 23 septembre 1998 et n° 99.0927 du 23 avril 1999 portant modification du schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Gard

vu, l'arrêté préfectoral n° 01.0061 du 8 janvier 2001 relatif à l'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

vu, l'arrêté préfectoral n° 99.3093 du 3 novembre 1999 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

vu, l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 5 janvier 2001,

vu, l'avis du conseil général du Gard en date du 25 janvier 2001,

vu, l'avis de la chambre d'agriculture du Gard en date du 25 avril 2001,

A R R E T E :

ARTICLE 1 -

Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département du Gard sont définies ainsi qu'il suit :

A - LES ORIENTATIONS

En conformité avec le projet agricole départemental élaboré en 1997, la politique d'aménagement des structures d'exploitation poursuivra deux objectifs :

1^o) - L'objectif prioritaire est de **favoriser l'installation de jeunes agriculteurs**, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, **sur des exploitations de dimension au moins égale à l'unité de référence**, taille susceptible d'assurer leur viabilité compte-tenu de la nature des cultures pratiquées, de la présence d'ateliers hors sol, ainsi que d'autres activités se situant dans le prolongement de l'exploitation sans exigence d'assise foncière.

La politique d'installation devra favoriser la **transmission** des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur **adaptation**, au bénéfice de candidats à l'installation justifiant leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société, notamment pour les candidats non originaires du milieu agricole.

2^o) - Corrélativement l'objectif conjoint est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales à responsabilité personnelle, afin d'assurer la pérennisation d'un potentiel de **8000 exploitations de dimension viable dans le département**.

Pour cela, la politique d'aménagement des structures d'exploitation visera :

- ❖ d'une part, à empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs,
- ❖ d'autre part, de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants,
- ❖ enfin, de permettre l'installation ou de conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs en tenant compte, au cas par cas, des réalités de chacune des petites régions agricoles (PRA) du département.

B - LES PRIORITES

Les priorités relatives à la mise en œuvre de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles sont arrêtées ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'examen des **demandes d'autorisation préalable d'exploiter** :

B1 - Le bien foncier, objet de la demande, a une superficie égale ou supérieure à l'unité de référence (UR) du système de productions auquel il appartient.

Les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorité suivant :

1 – Cessions par bail ou à titre onéreux réalisées entre parents jusqu'au troisième degré compris, sous réserve que le bien foncier concerné ne donne pas lieu à éviction anticipée de l'exploitant antérieur.

2 – Installation d'un ou plusieurs agriculteurs âgés de moins de 40 ans, le bien foncier concerné constituant l'assise foncière exclusive ou majoritaire d'installation :

2 – 1 – agriculteur (s) pouvant prétendre à l'octroi de la dotation des jeunes agriculteurs (DJA)

2 – 2 – agriculteur (s) ne pouvant bénéficier de la DJA.

3 – Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations agricoles dans la limite de 4 SMI (surface minimum d'installation) :

3 – 1 – Exploitation (s) agricole (s) de taille inférieure à 2 SMI :

3.1.1 – agriculteur (s) installé (s) à moins de 40 ans depuis moins de 5 ans :

1° - avec DJA

2° - sans DJA

3.1.2 – agriculteur (s) installé (s) à moins de 40 ans depuis 5 à 10 ans

3.1.3 - chefs d'exploitation âgés de moins de 50 ans ou de plus de 50 ans s'ils ont une succession assurée par la présence d'un aide familial ou d'un associé d'exploitation.

3 – 2 – Exploitation (s) agricole (s) de taille comprise entre 2 et 4 SMI :

L'ordre de priorité est identique à celui défini au paragraphe B1.3.1 du présent article.

4 – Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations agricoles de taille supérieure à 4 SMI.

L'ordre de priorité est identique à celui défini au paragraphe B1.3.1 du présent article.

5 – Cas particulier des agriculteurs expropriés ou évincés : leur réinstallation sur une superficie comparable à celle qu'ils mettaient en valeur dans le limite des seuils de contrôles des cumuls d'exploitation, fera l'objet d'un traitement au cas par cas indépendant de l'ordre de priorité défini au paragraphe B1.

B2 – Le bien foncier objet de la demande, a une superficie inférieure à l'U.R. du système de productions auquel il appartient .

Les autorisations d'exploiter seront accordées selon l'ordre de priorité suivant :

1 – Cessions par bail ou à titre onéreux réalisées par des parents jusqu'au troisième degré compris, sous réserve que le bien foncier concerné ne donne pas lieu à éviction anticipée de l'exploitant antérieur.

2 – Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une amputation partielle à concurrence de la superficie prélevée et dans la limite des seuils de contrôle des cumuls d'exploitation.

3 – Installation d'un ou plusieurs agriculteurs âgés de moins de 40 ans, le bien foncier concerné en totalité ou en partie, contribuant à la constitution de l'assise foncière d'installation :

- 3 – 1 – agriculteur (s) pouvant prétendre à la DJA,
- 3 – 2 – agriculteur (s) ne pouvant bénéficier de la DJA,
- 3 – 3 – agriculteur (s) en situation d'installation progressive,
- 3 – 4 – agriculteur (s) pluriactifs dans la PRA « Cévennes »,
- 3 – 5 – exploitation (s) orientées exclusivement dans les productions hors sol ne disposant pas de l'assise foncière minimale exigée.

4 – Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations agricoles dans la limite de 4 SMI.

L'ordre de priorité est identique à celui défini au paragraphe B1.3.1 du présent article.

5 – Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations agricoles de taille supérieure à 4 SMI.

L'ordre de priorité est identique à celui défini au paragraphe B1.3.1 du présent article.

B3 – Pour l'ensemble des situations répertoriées aux paragraphes B1 et B2 du présent article, et afin de traiter de façon égalitaire les agriculteurs individuels et sociétaires, il sera tenu compte de la SAU pondérée (application des coefficients fixés pour le calcul de la SMI) affectée à chacun des exploitants à titre principal en situation de concurrence.

En outre, il sera tenu compte des possibilités de restructuration parcellaire de l'exploitation cessionnaire.

ARTICLE 2 –

En application de l'article L.312-6 du code rural la SMI est fixée ainsi qu'il suit dans le département du Gard :

A – surface minimum d'installation (SMI) en polyculture – élevage par région naturelle.

Elle est fixée en référence à des zones du département définies à partir des petites régions agricoles (PRA) :

- 1 - Région des grands Causses (PRA « Causse Noir » et « Causse du Larzac » **30 hectares**
- 2 – PRA « Cévennes » **16 hectares**
- 3 – Reste du département (PRA « Garrigues », « Soubergues », Bas Vivarais »,
« Vallée du Rhône » et « Plaine Viticole ») **24 hectares**

La délimitation par communes de ces trois zones figure dans l'annexe 1 au présent arrêté.

B – SMI et coefficient d'équivalence en polyculture- élevage pour chaque nature de culture.

La fixation de ces éléments est identifiée pour la série de cultures figurant dans l'annexe N° 2 au présent arrêté dans chacune des trois régions délimitées au paragraphe A du présent article.

C – Surface agricole utile (SAU) pondérée d'une exploitation agricole.

Elle sera établie en faisant application des coefficients d'équivalence SMI fixés :

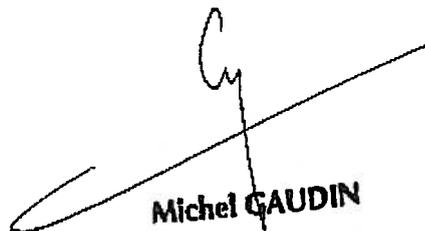
1°- pour les cultures pratiquées dans la région concernée, conformément au paragraphe B du présent article.

2° – pour les ateliers d'élevage hors sol par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 applicable à l'ensemble des trois régions délimitées au paragraphe A du présent article.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Ales et du Vigan, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,



Michel GAUDIN

**LISTE DES COMMUNES DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)
DU DEPARTEMENT DU GARD**

(Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 01 du 2001)

1. PRA « CAUSSE NOIR » et « CAUSSES du LARZAC » (Région des Grands Causses)

. ALZON . BLANDAS . CAUSSE BEGON . CAMPESTRE ET LUC . DOURBIES . LANUEJOLS	. MONTDARDIER . ROGUES . REVENS . SAINT SAUVEUR de CAMPRIEU . TREVES . VISSEC
---	--

2 - PRA « CEVENNES »

. ALES . ANDUZE . ARPHY . ARRE . ARRIGAS . AUJAC . AULAS . AUMESSAS . AVEZE . BESSEGES . BEZ ET ESPARON . BONNEVAUX . BORDEZAC . BRANOUX LES TAILLADES . BREAU ET SALAGOSSE . CENDRAS . CHAMBON . CHAMBORIGAUD . COLOGNAC . CONCOULES . CORBES . CROS . ESTRECHURE . FRESSAC . GAGNIERES . GENERARGUES . GENOLHAC	. GRAND COMBE . LAMELOUZE . LASALLE . LAVAL PRADEL . MALONS ET ELZE . MANDAGOUT . MARS . MARTINET . MEYRANNES . MIALET . MOLIERES CAVAILLAC . MOLIERES SUR CEZE . MONOBLET . NOTRE DAME DE LA ROUVIERE . PEYREMALE . PEYROLLES . PLANTIERS . POMMIERS . PONTEILS ET BRESIS . PORTES . ROBIAC . ROQUEDUR . ST ANDRE DE MAJENCOULES . ST ANDRE DE VALBORGNE . ST BONNET DE SALENDRIQUE . SAINT BRESSON . SAINTE CECILE D'ANDORGE	. STE CROIX DE CADERLE . ST FELIX DE PALLIERES . ST FLORENT SUR AUZONNET . ST JEAN DE VALERISCLE . ST JEAN DU GARD . ST JEAN DU PIN . ST JULIEN DE LA NEF . ST JULIEN LES ROSIERS . ST LAURENT LE MINIER . SAINT MARTIAL . ST MARTIN DE VALGALGUES . ST PAUL LA COSTE . ST ROMAN DE CODIERES . ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE . SALLES DU GARDON . SAUMANE . SENECHAS . SOUDORGUES . SOUSTELLE . SUMENE . THOIRAS . VABRES . VALLERAUGUE . VERNAREDE . VIGAN
---	--	---

3 - RESTE DU DEPARTEMENT (PRA « SOUBERGUES », « GARRIGUES », « BAS VIVARAIS », « PLAINE VITICOLE », « VALLEE DU RHONE »)

**SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION (SMI)
ET COEFFICIENTS D'EQUIVALENT EN POSE CULTURELLE-EEVAGE
POUR CHAQUE NATURE DE CULTURE
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

(Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral n° 01/01 du 15/2001)

NATURE DE CULTURE	CAUSES		CEVENNES		RESTE DU DEPARTEMENT	
	SMI	COEFF.	SMI	COEFF.	SMI	COEFF.
PARCOURS	100	0,3	50	0,32	80	0,3
VIGNES AOC					6	4
VERGERS DE CHATAIGNIERS						
1- Intensifs (plus de 100 arbres par Ha, 100 % marrons, rendement moyen 2 T par ha)			5,3	3		
2- Traditionnelles (plus de 80 arbres par Ha, sol propre et arbres entretenus, 1,5 T par ha)			10,7	1,5		
OLIVERAIRES						
1- Intensives (irrigation, fertilisation, traitements, travail du sol, 300 arbres par Ha, rendement de 6 à 10 T par ha)			5,3	3	8	3
2- Traditionnelles (verger peu travaillé, non irrigué, moins de 200 arbres par ha rendement de 1 à 5 T par ha)			10,7	1,5	16	1,5
CHENES TRUFFIERS (plantations de plus de 10 ans)						
1 - Conduite en irrigation			10,7	1,5	16	1,5
2 - Conduite non irriguée			16	1	24	1
AUTRES CULTURES PERENNES :						
. Vignes à vin de table et de pays			5,3	3	8	3
. Vergers autres que de châtaigniers et d'oliviers						
. Aspergeraies						
CULTURES LEGUMIERES DE PLEIN CHAMP						
PETITS FRUITS					8	3
MARAICHAGE, HORTICULTURE ET PEPINIERS			1	16	8	3
1 - de plein champ						
2 - Sous-abris froids	0,7	43	1	16	1,6	16
3 - Sous-abris chauffés	0,3	100	0,7	24	1	24
PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES			0,3	48	0,5	48
1 - Culture irriguée (plusieurs récoltes par an)			1	16	6	4
2 - Culture non irriguée (une récolte par an)			5,3	3	12	2
3 - Lavandin					24	1

CONTROLE DES STRUCTURES

I - Les opérations soumises à autorisation préalable et les unités de référence

ARRETE PREFECTORAL N° 00061 DU 08/01/2001

1- Installation, agrandissement ou réunions d'exploitations agricoles lorsque la surface totale excède les seuils suivants :

Région	Système	Seuil en UR	UR	Seuil en ha
Grands Causses		1.25	280	350 ha
Cévennes	- Cultures spéciales (1)	1	2	2 ha
	- Autres systèmes	2	50	100 ha
Reste du département	- Viticole AOC CDR (2)	1.25	15	18.75 ha
	- Grandes cultures (3)	1.50	75	113 ha
	- Elevage dominant (4)	2	60	120 ha
	- Autres systèmes	2	15	30 ha

2- Installation, agrandissement ou réunions d'exploitations ayant pour conséquence de :

- supprimer une exploitation dont la surface excède 1 UR
- de ramener la surface d'une exploitation en dessous de 1 UR

3- Agrandissement ou réunions d'exploitations si les biens sont situés à plus de 15 km (voie d'accès la plus courte) du siège d'exploitation du demandeur.

4- Installation, agrandissement ou réunions d'exploitations agricoles si :

- l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (diplôme = ou > BPA, BEPA ou 5 ans d'expérience acquise sur surface > 1/2 UR comme expl., AF, Associé d'exploitation, SA ou collaborateur (si BAA ou =, durée > ou = 3 ans)).
- l'un des membres ayant la qualité d'exploitant a 60 ans ou plus
- absence de membre exploitant
- en cas de pluriactivité, les revenus extra agricoles du foyer fiscal > 3 120 SMIC horaire.

5- Diminution du nombre de membres exploitants entraînant un dépassement des seuils.

6- Elevages hors sol (voir textes officiels)

(1) : exploitations agricoles comportant au moins 1 ha de cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, pépinières, petits fruits, plantes aromatiques et médicinales pratiquées en plein air et/ou sous abris)

(2) : exploitations qui disposent d'un atelier viticole AOC CDR > 50% de la SAU totale

(3) : exploitations qui disposent d'un atelier grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux, fourrages destinés à la vente, production de semences) > 90% de la SAU totale

(4) : exploitations qui disposent d'un atelier ovin, caprin, bovin viande représentant leur activité principale

II – Orientations : 2 objectifs (ARRETE PREFECTORAL N° 01016 DU 10/03/2001)

- 1 - favoriser l'installation de jeunes agriculteurs (y compris en installation progressive) sur des exploitations de dimension au moins égale à l'unité de référence
- 2 - maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales à responsabilité personnelle (potentiel : 8 000 exploitations de dimension viable dans le département)

III - Les priorités (ARRETE PREFECTORAL N° 01016 DU 10/03/2001)

Le bien foncier a une superficie	
Egale ou supérieure à l'UR	Inférieure à l'UR
1 - Cession par bail ou à titre onéreux entre parents jusqu'au 3° degré compris (sous réserve qu'il n'y ait pas éviction de l'exploitant antérieur)	
2 - Installation de 1 ou plusieurs agriculteurs de – de 40 ans : 2.1 : avec DJA 2.2 : sans DJA	2 - Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une reprise ou d'une amputation partielle à concurrence de la superficie prélevée et dans la limite des seuils de contrôle des cumuls d'exploitation
3 - Agrandissement d'un ou plusieurs agriculteurs dans la limite de 4 SMI 3.1 Exploitation de taille < 2 SMI 3.1.1 Agriculteurs installés à moins de 40 ans, depuis moins de 5 ans - avec DJA - sans DJA 3.1.2 Agriculteurs installés à moins de 40 ans depuis 5 à 10 ans 3.1.3 CE âgés de moins de 50 ans (ou plus si successeur aide familial ou associé d'exploitation 3.2 Exploitation de taille comprise entre 2 et 4 SMI : priorités idem 3.1 3.3 Exploitation de taille > 4 SMI : priorités idem 3.1	3 - Installation d'un ou plusieurs agriculteurs âgés de moins de 40 ans 3.1 pouvant prétendre à la DJA 3.2 ne pouvant bénéficier de la DJA 3.3 en situation d'installation progressive 3.4 agriculteurs pluriactifs en Cévennes 3.5 exploitation orientée exclusivement en hors sol et n'ayant pas l'assise foncière minimale exigée
	4 - Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations dans la limite de 4 SMI (ordre identique au 3.1, en face)
	5 - Agrandissement d'une ou plusieurs exploitations > 4 SMI (ordre identique au 3.1, en face)
Cas particuliers des agriculteurs expropriés ou évincés : leur réinstallation sur une surface comparable à celle qu'ils mettaient en valeur dans la limite des seuils de contrôle des cumuls sera traité au cas par cas, indépendamment de l'ordre ci-dessus	

Pour traiter de façon égalitaire les agriculteurs individuels et sociétaires, il sera tenu compte de la SAU pondérée (coefficients SMI) affectée à chacun des exploitants à titre principal en situation de concurrence.
Il sera également tenu compte des possibilités de restructuration parcellaire de l'exploitation cessionnaire.